



**OIAC**

**Conférence des États parties**

Deuxième Conférence d'examen  
7 – 18 avril 2008

RC-2/NAT.2  
25 mars 2008  
FRANÇAIS  
Original : CHINOIS

## **RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

### **EXPOSÉ DE POSITION : INSPECTION PAR MISE EN DEMEURE**

1. L'inspection par mise en demeure est un outil de vérification important et unique du système de vérification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"). À la différence d'autres moyens de vérification, l'inspection par mise en demeure vise des circonstances exceptionnelles, requiert des procédures de démarrage inhabituelles et a des ramifications politiques spéciales. La question de savoir si une inspection par mise en demeure est demandée à juste titre et pour de bonnes raisons et si un abus peut être effectivement empêché ou sinon sanctionné aura une incidence significative sur l'autorité et l'efficacité de la Convention ainsi que sur la confiance et la coopération entre les États parties.
2. Tout en précisant les procédures pertinentes pour les inspections par mise en demeure, l'Article IX de la Convention encourage les États parties à résoudre leurs préoccupations au sujet d'un non-respect par des consultations, des clarifications et la coopération (le "mécanisme des 3C"). Il est un fait avéré que l'application efficace du mécanisme des 3C contribuera à éclaircir des faits et à vérifier le respect des obligations, répondant ainsi aux mêmes objectifs que les autres moyens de vérification prévus par la Convention; tout en augmentant parallèlement la compréhension, la coopération et la confiance mutuelles entre États parties en évitant des ramifications politiques éventuelles. Sur cette base et compte tenu de la nature spéciale des inspections par mise en demeure, les États parties devraient, à chaque fois que cela est possible, d'abord tout mettre en œuvre pour utiliser le mécanisme des 3C afin de régler leurs préoccupations avant de demander une inspection par mise en demeure.
3. L'abus du droit de demander une inspection par mise en demeure est un acte constitutif d'infraction à la Convention. Étant donné qu'il portera sérieusement atteinte à l'autorité de la Convention et à son système de vérification et qu'il compromettra la confiance entre les États parties et leur appui en faveur de la Convention, il faut résolument prévenir un tel acte. Lorsqu'il y a eu un abus, il devrait y avoir une sanction. Afin de dissuader, de prévenir et de sanctionner efficacement tout abus, il est essentiel que les États parties parviennent à un large consensus politique et envoient des signaux unanimes.



4. À ce jour, certaines questions importantes liées aux inspections par mise en demeure restent encore à régler, notamment le formulaire de notification d'inspection, le matériel d'inspection et les sanctions en cas d'abus. Ces questions ont une incidence importante sur le déroulement des inspections par mise en demeure et devraient être dûment réglées le plus tôt possible.
5. Depuis quelques années, le Secrétariat technique de l'OIAC tient plusieurs cours de formation, exercices et ateliers en vue du renforcement des capacités à la conduite des inspections par mise en demeure. La Chine est prête à continuer de participer à de telles activités, et espère que celles-ci seront ouvertes et transparentes et qu'elles impliqueront davantage d'États parties.

- - - 0 - - -